

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/205584]

Aménagement du Territoire. — Annulation par le Conseil d'Etat

Un arrêté du Conseil d'Etat n° 239.341 du 9 octobre 2017, XIIIème Chambre, Section du contentieux administratif, annule l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager n° SAR/CH149 dit « Carrefour Albert 1er » à Farciennes.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2017/13700]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Enregistrement n° 2017/637/3 délivré à l'administration communale de Paliseul

La Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Sol et des Déchets, Direction de la Politique des Déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets tel que modifié;

Vu la demande d'enregistrement introduite par l'administration communale de Paliseul, Grand Place 1, à 6850 Paliseul, le 20 septembre 2017;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. L'administration communale de Paliseul, sise Grand Place 1, à 6850 Paliseul, est enregistrée sous le n° 2017/637/3 comme valorisateur de déchets.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 170506A1, 170506A2, 170201 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 5. Les conditions reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 6. L'enregistrement est délivré pour une période de 10 ans prenant cours le 26 septembre 2017 et expirant le 25 septembre 2027.

Art. 7. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CoDT)
Premier domaine d'utilisation : Travaux de Génie civil						
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)